

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.468 du 9 août 2013

A. 209.536/XI-19.755

En cause : **HENNART** Luc,
ayant élu domicile chez
Me E. LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

L'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. COENRAETS
et Y. SCHNEIDER, avocats,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête introduite le 23 juillet 2013 par Luc HENNART, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution «de la décision adoptée le 15 juillet 2013 par la Ministre de la Justice de refuser de prendre en considération la candidature du requérant au mandat de président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2013 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 31 juillet 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me E. KIEHL, *loco* Me E. LEMMENS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Y. SCHNEIDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans les arrêts n° 222.734 du 5 mars 2013 et n° 223.620 du 28 mai 2013 rendus entre les mêmes parties, selon la procédure d'extrême urgence; que le 31 mai 2013, le *Moniteur belge* a annoncé la vacance du mandat de «président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles (à partir du 2 avril 2014)»; qu'il s'agit d'un troisième appel à candidatures, la partie adverse ayant considéré comme irrecevables toutes les candidatures reçues à la suite des deux premiers appels; qu'il résulte des débats qu'une candidature au moins à cette fonction, autre que celle du requérant, a été considérée comme recevable par la partie adverse; qu'en revanche, le 15 juillet 2013, la partie adverse a adressé le courrier suivant au requérant :

«[...]

En date du 28 juin 2013, vous vous êtes porté candidat à la présidence du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, republiée au *Moniteur belge* du 31 mai 2013.

Cependant, je ne peux que confirmer les termes de mes courriers [des] 31 janvier 2013 et 14 mai 2013. Par la présente, je confirme donc, qu'en tant que président du tribunal de première instance de Bruxelles sortant, vous ne pouvez pas être à nouveau désigné au même mandat.

L'article 259^{quater}, § 1^{er}, (ancien) du Code judiciaire, tel qu'il a été inséré par la loi du 22 décembre 1998 modifiant certaines dispositions de la deuxième partie du Code judiciaire concernant le Conseil supérieur de la Justice, la nomination et la désignation de magistrats et instaurant un système d'évaluation pour les magistrats avait pour but d'éviter qu'une même personne, après l'expiration de son mandat de sept ans, puisse à nouveau occuper le même mandat.

La loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles n'a apporté aucune modification concernant les dispositions en matière de mandats de chefs de corps ni aux principes du (non-) renouvellement.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article 68 de la loi du 19 juillet 2012, qui a prévu une continuité dans le dédoublement de la juridiction en stipulant que les titulaires d'un mandat de chef de corps conservent ce mandat et sont censés l'exercer depuis le moment où ils ont été désignés dans ce mandat.

[...]»;

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une première fin de non-recevoir en ce que «la décision attaquée est un acte préparatoire qui ne cause pas grief au requérant»; qu'elle fait valoir que le Roi est le seul organe compétent pour désigner «les chefs de corps visés à l'article 58*bis*, 2°» du Code judiciaire, et que l'acte attaqué, pris par la ministre de la Justice, n'est donc qu'un acte préparatoire, non susceptible de recours devant le Conseil d'État, qui ne saurait lier l'autorité compétente pour désigner le prochain chef de corps et qui n'a pas d'effet définitif; qu'elle note que l'acte attaqué est d'autant moins susceptible de causer grief au requérant que celui-ci exerce actuellement la fonction de Président du tribunal de première instance de Bruxelles et qu'il exercera cette fonction jusqu'au 2 avril 2014;

Considérant que le requérant expose, en substance, que l'acte attaqué, qui déclare sa candidature irrecevable, lui cause bien grief dès lors qu'il met fin à la procédure de désignation engagée, en tout cas à son égard, et que, fût-ce une décision préparatoire, il emporte ainsi des effets définitifs qui commandent partiellement la solution finale; qu'il ajoute que l'acte attaqué ne peut non plus être appréhendé comme un acte purement confirmatif des deux décisions négatives précédentes dès lors qu'il a été pris dans le cadre d'un nouvel appel à candidatures;

Considérant qu'interrogé spécifiquement à l'audience quant à ce, le conseil de la partie adverse n'a pas donné au Conseil d'État l'assurance que, malgré la prise de position énoncée dans l'acte attaqué, le dossier de candidature du requérant serait néanmoins transmis à la commission de nomination compétente du Conseil supérieur de la justice, afin qu'il puisse y être auditionné et y voir ses titres et mérites dûment comparés par elle avec le ou les éventuels concurrents à la même fonction dont, pour leur part, la partie adverse ne conteste pas la recevabilité de la candidature; qu'il apparaît dès lors que le requérant, candidat au mandat de Président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, peut former un recours en annulation et, partant, une demande en suspension contre l'acte décidant de ne pas prendre sa candidature en considération, dès lors que cette décision, bien que préparatoire à la décision définitive de désignation, ne consiste plus, à son égard, en une décision purement préparatoire mais bien en une «décision préalable», parce qu'elle emporte pour lui des effets juridiques définitifs; qu'en effet, cette décision, qui évince le requérant dès le début de la procédure de sélection, le prive de toute possibilité de voir sa candidature soumise au- et examinée par le Conseil supérieur de la Justice et, partant, de toute chance d'être le candidat présenté au Roi pour le mandat qu'il convoite; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant qu'en substance, le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par le fait qu'en suite de l'acte attaqué, sa candidature,

d'ores et déjà écartée par la partie adverse mais pourtant recevable à son estime, ne sera pas transmise au Conseil supérieur de la Justice auprès duquel il aurait pu être entendu et qui aurait pu, le cas échéant, décider de le présenter au mandat à pourvoir, et qu'il y a extrême urgence à statuer, étant donné notamment que, conformément à l'article 259^{quater} du Code judiciaire, le ministre de la Justice dispose d'un délai de quarante-cinq jours pour solliciter les avis écrits motivés des chefs de corps et du représentant du barreau visés par cette disposition, que, dès lors, lesdits avis doivent être rendus et les dossiers de candidature, déposés prochainement, et qu'une procédure en suspension ordinaire, dont la durée théorique est de quarante-cinq jours mais qui, en pratique, s'élève souvent à de nombreux mois, ne permettrait pas d'empêcher la réalisation de son préjudice; qu'il ajoute qu'«à défaut de suspension immédiate de l'acte attaqué, le requérant sera donc contraint de patienter durant de nombreux mois jusqu'à l'adoption d'un futur arrêté royal de désignation, alors que sa candidature a dès à présent et illégalement été jugée irrecevable», que «seul le recours à la présente procédure de la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué peut permettre au requérant de s'opposer utilement à la poursuite d'une procédure manifestement illégale» et qu'«à défaut, il n'est notamment pas assuré de pouvoir exercer le mandat unique convoité dès le début de ce mandat»;

Considérant que la partie adverse répond qu'il est loin d'être démontré que le recours à la procédure de référé ordinaire ne permettrait pas au requérant d'obtenir une décision susceptible d'éviter le préjudice dont il se prévaut, qu'il exerce actuellement la fonction de chef de corps et qu'il l'exercera jusqu'à l'échéance du 2 avril 2014, et que le risque de préjudice allégué ne se réalisera qu'à ce moment-là, soit dans plus de neuf mois, délai suffisant pour qu'un arrêt en suspension ordinaire soit rendu; qu'elle ajoute que l'affaire présente une certaine complexité et pourrait être traitée de manière plus optimale dans le cadre d'un recours en suspension ordinaire, d'autant que «si le Roi venait à désigner un nouveau chef de corps dans les six prochains mois, rien n'interdirait alors au requérant de substituer à sa demande en suspension ordinaire une demande en extrême urgence»;

Considérant, certes, que toute compétition expose à un risque d'échec et que, dès lors, sauf circonstances particulières, le fait de perdre une chance de nomination à un emploi unique convoité par plusieurs candidats n'est pas constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable, ni, partant, révélateur d'une quelconque urgence à statuer; que, certes, encore, il sera loisible au requérant, le moment venu, de recourir contre la désignation au mandat vacant à laquelle le Roi sera amené à procéder au terme de la procédure de sélection actuellement en cours, à laquelle l'acte attaqué l'empêche actuellement de participer; qu'en l'espèce, cependant, à défaut de candidatures déclarées recevables, la partie adverse a déjà dû renoncer à

deux procédures de désignation précédemment initiées et qu'elle en est à un troisième appel à candidatures pour une fonction qui, selon l'appel lui-même, doit être pourvue pour le 2 avril 2014 prochain; que, dans ces conditions, il est légitime, dans le chef du requérant, de recourir à la procédure d'extrême urgence aux fins de faire constater, dès que possible et sans attendre la fin de la procédure de sélection, les irrégularités qu'il affirme avoir décelées dès l'entame de cette procédure; que, compte tenu des spécificités de l'espèce, il y a urgence à statuer pour que le requérant puisse, le cas échéant, rejoindre le train de la procédure d'ores et déjà en cours et afin d'éviter, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, que la procédure de désignation au mandat litigieux souffre de plus de retard encore qu'elle n'en accuse déjà; que, par ailleurs, le requérant a pris connaissance de la décision attaquée par un courrier daté du 15 juillet 2013 et qu'il dit avoir reçu le 17; que l'introduction de la présente demande par une requête du 23 juillet ne dément pas l'extrême urgence alléguée; que celle-ci est établie;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen «de l'incompétence de l'auteur de l'acte, du défaut de motivation et de motifs pertinents, adéquats et légalement admissibles et de l'excès de pouvoir»; que, se fondant sur l'article 259^{quater} du Code judiciaire, aux termes duquel les dossiers de candidature, après réception des avis requis, doivent être communiqués par la partie adverse à la commission de nomination du Conseil supérieur de la Justice, aux fins d'audition, celle-ci étant l'autorité compétente pour examiner les candidatures et présenter au Roi le candidat le plus apte, il soutient que l'acte attaqué a été pris par une autorité incompétente, dès lors qu'aucune disposition légale n'autorise le ministre «à limiter le pouvoir d'appréciation de cette Commission, pour quelque motif que ce soit»;

Considérant que la partie adverse s'interroge d'abord sur l'intérêt du requérant au moyen; qu'en substance, elle soutient que si le requérant n'est pas recevable à déposer sa candidature au motif que l'article 259^{quater}, ancien, du Code judiciaire l'en empêche, ce qui dépend du sort réservé au second moyen, il ne pourra jamais être renouvelé dans ses fonctions de chef de corps du tribunal de première instance de Bruxelles, de sorte que peu importe que la ministre de la Justice pouvait, ou non, écarter sa candidature, puisqu'en ce cas, un arrêt de suspension ne pourra

jamais avoir pour effet de lui permettre de récupérer une chance d'être désigné au mandat vacant;

Considérant que, sur le fond, la partie adverse constate que le moyen n'est pas pris de la violation des articles 259^{ter} et 259^{quater} du Code judiciaire et en déduit qu'à l'estime du requérant, ces articles n'ont donc pas été méconnus; qu'elle fait valoir que l'article 259^{ter}, §§4 et 5, du Code judiciaire, auquel renvoie l'article 259^{quater}, § 3, du même Code, ne précise pas le sort qu'il convient de réserver aux candidatures irrecevables, en sorte qu'il n'est pas permis de soutenir, sur la base de ces seules dispositions, que la partie adverse était incompétente pour informer le requérant de l'irrecevabilité de sa candidature; qu'elle note «en tout état de cause, que l'acte par lequel la commission de nomination présente, ou non, un candidat au Roi ne constitue pas un acte définitif», puisque seule la décision royale de nommer un candidat fixe définitivement ses concurrents sur leur sort, quant à l'exclusion ou non de toute chance d'être nommés, et qu'il en va de même lorsqu'un candidat est informé par la ministre de la Justice de l'irrecevabilité de sa candidature, cette décision n'entraînant encore aucun effet définitif à son encontre, de sorte que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le moyen a trait à la compétence de l'auteur de l'acte attaqué et qu'il revêt, à ce titre, un caractère d'ordre public, de sorte que le requérant n'a pas à établir son intérêt au moyen, dès lors qu'il a intérêt au recours;

Considérant qu'aux termes de l'article 259^{quater}, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire, la compétence de désignation des chefs de corps visés à l'article 58^{bis}, 2°, du même Code, et notamment des présidents des tribunaux de première instance, appartient au Roi; que l'article 259^{quater}, § 2, du Code judiciaire prévoit que, dans les quarante-cinq jours de la publication de la vacance d'emploi au *Moniteur belge*, le ministre de la Justice recueille les avis des chefs de corps et d'un représentant du barreau visés aux 1° à 3° de cette disposition; que, selon l'article 259^{ter}, § 3, du Code, auquel renvoie l'article 259^{quater}, § 3, alinéa 2, «par analogie», il revient également au ministre de transmettre à la commission de nomination compétente du Conseil supérieur de la Justice le dossier de nomination de «chaque candidat» avec la demande de procéder à la présentation d'un candidat; que l'article 259^{quater}, § 3, alinéa 2, 4°, du même Code prévoit que la commission de nomination entend «tous les candidats à un mandat de chef de corps»; qu'à l'issue des auditions, elle procède à la présentation du candidat retenu et, conformément à l'article 259^{ter}, § 4, alinéa 13, du Code, communique, dans un délai de quarante jours à compter de la demande de présentation, «la liste du candidat présenté et des candidats non présentés ainsi que le procès-verbal de la présentation» au ministre de la Justice, à charge pour lui

d'ensuite transmettre la présentation au Roi qui, «dès réception», dispose de soixante jours pour décider (art. 259^{ter}, § 5, C.jud.);

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, comme le relève la partie adverse, ni les articles 259^{ter} et 259^{quater} du Code judiciaire ni aucune autre disposition du Code, ne règlent explicitement le sort des candidatures irrecevables; qu'il en ressort cependant que le ministre doit transmettre à la commission de nomination le dossier de «chaque candidat» et que celle-ci doit, en l'espèce, entendre «tous les candidats»; qu'il n'apparaît pas, au terme d'un examen en extrême urgence, que la loi autoriserait le ministre de la Justice à opérer lui-même, et de prime abord, une sélection au sein des candidatures qui lui sont adressées, ni à en arrêter certaines d'entre elles, avant même de transmettre les dossiers à la commission de nomination compétente; que le premier moyen est sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen «de la violation de l'article 259^{quater} du Code judiciaire, de la violation de l'article 7 de la loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 1 à 3, du défaut de motivation et de motifs pertinents, adéquats et légalement admissibles, de la violation du principe général de droit de l'égal accès aux emplois et charges publics, des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'excès de pouvoir»; qu'il concède qu'il a été désigné, en 2006, au mandat de président du tribunal de première instance de Bruxelles pour un terme de sept ans, sous l'empire de l'article 259^{quater}, § 1^{er}, ancien, du Code judiciaire, qui prévoyait alors qu'un tel mandat était «non immédiatement renouvelable au sein de la même juridiction», mais soutient, en substance, que la partie adverse se trompe en prétendant que le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, issu de la réforme dite «Réforme judiciaire de BHV» et concrétisée par la loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, constitue la même juridiction que le tribunal de première instance de Bruxelles où il exerce son mandat actuel, alors qu'il s'agit d'un nouveau tribunal à la présidence duquel il a le droit de poser sa candidature, qui ne vise pas à obtenir un «même mandat au sein de la juridiction»; qu'il appuie sa thèse sur l'article 73, alinéa 2, du Code judiciaire, inséré par la loi du 19 juillet 2012, qui démontre que lors de l'entrée en vigueur de cette loi, le tribunal de première instance de Bruxelles sera supprimé et remplacé par deux nouveaux tribunaux, soit le tribunal de première instance francophone et le tribunal de première instance néerlandophone, sur l'article 68 de la loi du 19 juillet 2012 précitée qui n'a de raison d'être que si le tribunal francophone constitue une juridiction distincte de l'ancien tribunal de première instance de Bruxelles, sur l'article 63, § 2, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi, qui prévoit une nouvelle nomination

des magistrats tant néerlandophones que francophones dans leur (nouveau) tribunal respectif, sur les travaux préparatoires qui mentionnent notamment de «nouveaux tribunaux unilingues» ou la «création» de ceux-ci, ou encore sur le fait que «de nouveaux cadres linguistiques ont été adoptés pour chacun des nouveaux tribunaux unilingues (article 57 de la loi du 19 juillet 2012)»;

Considérant que la partie adverse répond que le législateur de 2012 n'a pas réellement créé deux nouveaux tribunaux «à partir de rien» mais s'est, au contraire, limité à diviser le tribunal de première instance de Bruxelles existant en deux futurs tribunaux de première instance francophone et néerlandophone, de sorte que le premier et les seconds constituent «les deux faces d'une même médaille»; que s'appuyant sur l'avis de la section de législation, les travaux préparatoires et une certaine doctrine, elle fait valoir que le législateur a procédé à la «scission du parquet sur une base territoriale» et au «dédoulement du siège sur une base linguistique», et qu'il est donc question de diviser le parquet et le siège, et non de créer et d'instituer l'un ou l'autre «ex nihilo», puisque la réforme n'a aucune incidence sur le ressort territorial des juridictions ni sur les règles de répartition des affaires entre les tribunaux, de sorte que les tribunaux francophone et néerlandophone de première instance ne sont que le prolongement des actuelles chambres francophones et néerlandophones de l'actuel tribunal de première instance de Bruxelles; qu'elle remarque que l'objectif essentiel de la réforme institutionnelle n'était d'ailleurs pas de supprimer des tribunaux existants et/ou d'en créer de nouveaux mais seulement, de réformer l'arrondissement judiciaire de Bruxelles afin de lui ôter son caractère bilingue, sans modification du ressort de l'arrondissement ni des règles de répartition des affaires francophones et néerlandophones actuelles, et que seuls les problèmes linguistiques sont au cœur de la sixième réforme de l'État, encore que cette réforme linguistique doit elle-même être relativisée, mais non pas l'organisation judiciaire en tant que telle; qu'elle insiste sur le fait que «le ressort territorial de ces tribunaux (ancien et nouveaux) reste identique, les règles de répartitions des affaires restent les mêmes, les compétences de ces tribunaux ne sont pas modifiées, les magistrats actuels restent nommés, le rôle des affaires ne disparaît pas et l'actuel tribunal de première instance n'est pas non plus supprimé par la réforme»; que, quant à l'article 73 du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 19 juillet 2012, elle considère qu'il ne peut en être déduit que ces tribunaux ne seraient pas le fruit d'une simple division de l'actuel tribunal de première instance de Bruxelles puisque ni cette disposition ni les travaux préparatoires ne disposent que l'actuel tribunal de première instance serait supprimé, que «si l'actuel tribunal de première instance de Bruxelles n'a pas été supprimé, cela implique que le législateur n'a pas créé deux nouveaux tribunaux – à côté du premier (auquel cas il y aura alors trois tribunaux de première instance au lieu d'un seul)», mais «que le tribunal de première instance de Bruxelles

devient tout simplement le tribunal francophone et le tribunal néerlandophone de Bruxelles»; qu'elle en veut encore pour preuve «que les dossiers dont Monsieur HENNART aura à traiter en sa qualité de chef de corps du tribunal francophone seront strictement les mêmes que ceux qu'il traite actuellement», qu'il «aura également à exercer ses fonctions pour les mêmes magistrats que ceux qui relèvent, à l'heure actuelle, du tribunal de première instance de Bruxelles» ou encore que «si la loi précitée est déjà entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2012, le tribunal de première instance de Bruxelles continue toujours de fonctionner à l'heure actuelle dans le cadre de son "ancien" mode organisationnel», et conclut que «ce n'est dès lors qu'une fiction de croire que le tribunal francophone ne sera pas, dans les faits, le même tribunal de première instance qu'aujourd'hui»; qu'en réponse aux arguments du requérant, elle fait valoir que la nomination d'office des magistrats du rôle francophone du tribunal de première instance au tribunal de première instance francophone de Bruxelles, sans prestation de serment, démontre, au contraire, que le tribunal existant n'est pas supprimé organiquement et juridiquement par l'effet de l'entrée en vigueur de la réforme, puisque l'article 287^{sexies} du Code judiciaire n'est pas d'application, et qu'il en est de même pour la question de l'ancienneté visée à l'article 67 de la loi du 19 juillet 2012 : «si l'ancienneté acquise pour les magistrats et membres du personnel des tribunaux est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté du personnel des tribunaux francophones et néerlandophones de Bruxelles, il s'agit, au besoin, d'une preuve supplémentaire qu'il subsiste une forme de continuation organique et juridique avec le tribunal de première instance existant», et pour celle du principe de continuité qui découle de l'article 68 de la même loi; qu'enfin, elle souligne en substance que suivre la thèse du requérant serait contraire et incompatible avec la volonté des législateurs de 1998 et 2006, qui ont modifié l'article 259^{quater} du Code judiciaire, dans l'optique de rendre les juridictions plus efficaces et d'empêcher un magistrat d'exercer, pendant une durée trop importante, un même mandat de chef de corps à l'égard des mêmes magistrats, alors que la réforme de 2012, qui ne modifie pas l'article 259^{quater} précité, n'a nullement pour objet de modifier de quelque manière que ce soit le statut ou le mandat des chefs de corps;

Considérant qu'au moment de la désignation du requérant au mandat de Président du tribunal de première instance de Bruxelles, l'article 259^{quater}, § 1^{er}, du Code judiciaire prévoyait que «les chefs de corps visés à l'article 58^{bis}, 2^o, sont désignés par le Roi pour un mandat de sept ans non immédiatement renouvelable au sein de la même juridiction ou du même parquet»; que la loi du 18 décembre 2006, qui a remplacé cette disposition par la version actuellement en vigueur, a expressément prévu, en son article 16, § 1^{er}, que «les chefs de corps dont le

mandat est en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent article conservent leur mandat de sept ans»;

Considérant que si le tribunal de première instance francophone de Bruxelles est «la même juridiction» que le tribunal de première instance de Bruxelles, le requérant ne peut répondre valablement à l'appel à candidatures susvisé, publié au *Moniteur belge* du 31 mai 2013; que s'il s'agit d'une autre juridiction, les dispositions légales applicables lui permettent de poser sa candidature au mandat de Président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles; qu'il ne saurait être question, dans cette seconde hypothèse, de violer la volonté du législateur, fût-il celui qui a œuvré en 1998;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, la loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles n'est pas entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2012 mais entrera en vigueur, en bref, pour la plupart de ses dispositions, le premier jour du deuxième mois qui suivra la publication au *Moniteur belge* de l'arrêté par lequel le Roi aura constaté que chacun des nouveaux cadres et chacun des cadres linguistiques fixés conformément aux articles 57 à 60 de la loi sont remplis à 90 % (art. 61); qu'aucune conclusion ne peut donc être tirée du fait que le tribunal de première instance de Bruxelles continuerait à l'heure actuelle à fonctionner comme auparavant;

Considérant que l'article 73 du Code judiciaire comporte un alinéa unique qui dispose que «il y a [...] un tribunal de première instance [...] par arrondissement judiciaire»; qu'en suite de la réforme, il sera complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, il y a [...] un tribunal de première instance [...] néerlandophone [...], et [...] un tribunal de première instance [...] francophone[...]»;

Considérant qu'il y a donc actuellement un tribunal de première instance dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, bilingue, composé de magistrats de deux rôles linguistiques distincts, tandis que dans un avenir proche, il y en aura deux, unilingues, un francophone et un néerlandophone; qu'au terme d'un examen effectué en extrême urgence, ces deux tribunaux unilingues sont nécessairement nouveaux par rapport à l'ancien tribunal bilingue qui n'existera donc plus; que, notamment, s'il s'agissait d'une même juridiction, simplement disjointe linguistiquement, toutes choses restant égales, on comprend mal pourquoi le législateur a estimé devoir prévoir une nouvelle nomination, fût-elle d'office et la procédure allégée, des magistrats, assesseurs et membres du personnel de chaque rôle linguistique

respectivement auprès du tribunal de première instance néerlandophone et du tribunal de première instance francophone (art. 63, § 2, de la loi du 19 juillet 2012), et régler expressément le sort des anciennetés acquises notamment dans l’(ancien) tribunal de première instance de Bruxelles (art. 67 de la même loi); que, quant à l’article 68, § 2, de la loi du 19 juillet 2012 précitée, qui prévoit que «les titulaires d’un mandat de chef de corps, d’un mandat adjoint non définitif, d’un mandat spécifique ou d’un mandat d’assesseur en application des peines en cours à la date fixée par le Roi conformément à l’article 61, alinéa 2, conservent ce mandat et sont censés l’exercer depuis le moment où ils ont été désignés dans ce mandat», il semble de même avoir pour objectif de préserver les droits des titulaires de ces mandats, en cours au moment de l’entrée en vigueur de la loi, sans quoi, précisément, le titulaire d’un mandat de chef de corps notamment, tel le requérant, ne s’en retrouverait plus titulaire vu la disparition du tribunal bilingue où il l’exerçait et la création de deux nouvelles juridictions à l’égard desquelles il ne pourrait se prévaloir d’aucun droit à continuer à l’exercer; que, comme le relève le requérant, le fait que le § 2 de l’article 68 de la loi ne précise pas, contrairement au § 1^{er}, que le mandat est conservé «auprès de la juridiction [...] où ils sont nommés conformément à l’article 63», c’est-à-dire soit auprès de la juridiction francophone, soit auprès de la juridiction néerlandophone (hypothèse exclue en ce qui concerne le mandat de Président du tribunal de première instance de Bruxelles), provient probablement d’un oubli; qu’enfin, comme le relève également le requérant, la création de nouveaux cadres et de nouveaux cadres linguistiques est prévue, ce qui se conçoit difficilement s’il s’agit d’une même juridiction, œuvrant simplement désormais au travers de deux composantes;

Considérant qu’il résulte de ce qui précède qu’il apparaît *prima facie* que le tribunal de première instance francophone de Bruxelles n’est pas «la même juridiction» que le tribunal de première instance de Bruxelles, au sens de l’article 259*quater*, § 1^{er}, ancien, du Code judiciaire, de sorte que la candidature du requérant ne pouvait être écartée sur cette base; que le second moyen est sérieux;

Considérant qu’à titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir que, cette fois, au moins une des candidatures introduites dans le cadre de l’actuelle procédure de désignation semble avoir été jugée recevable de sorte que celle-ci peut être poursuivie et que l’acte attaqué le prive définitivement de toute chance de désignation, alors qu’il «exerce pourtant, à la plus grande satisfaction de tous, les fonctions du Président du Tribunal de première instance de Bruxelles»; qu’il souligne la «rareté des fonctions de Président de Tribunal de première instance» et la durée de tels mandats (cinq ans renouvelables une fois), pour conclure que, vu son âge, il «perdrait toute chance d’être nommé dans cette fonction – pour un mandat complet avec possibilité de renouvellement – avant

la fin de sa carrière», de même que le caractère exceptionnel de la fonction qui implique la mise en place d'un nouveau tribunal; qu'il fait également valoir qu'il subit un préjudice moral grave non susceptible d'être réparé par une annulation, par l'atteinte que portent à son crédit, l'absence de prise en considération de sa candidature et l'attitude persistante de la partie adverse, qui ne peuvent être perçues par les tiers, tels les membres du personnel qu'il dirige, l'ensemble du pouvoir judiciaire et les justiciables, que comme un désaveu, «voire le témoignage d'un prétendu manque de compétence», que son devoir de réserve l'empêche de démentir; qu'il soutient qu'au moment de l'annulation de l'acte attaqué, l'illégalité commise par la partie adverse aura épuisé ses effets, que l'annulation de l'acte ne pourra réparer de manière adéquate le dommage causé, «dans la mesure où l'exercice des fonctions de chef de corps nécessite la mise en œuvre d'importants moyens, le bénéfice d'un délai raisonnable pour fonder une politique ainsi que la mise en œuvre d'un plan de gestion complexe auquel le requérant a d'ores et déjà consacré de lourds investissements de travail quotidien au détriment de sa vie privée et familiale», que «la position - au demeurant juridiquement inadmissible - de la partie adverse revient à balayer purement et simplement ces investissements, et la grande expérience du requérant, et à nuire radicalement et brutalement à son image», et que, vu la réforme de BHV judiciaire, il est nécessaire qu'il soit présent dès le début du mandat, sous peine de ne pouvoir mettre en œuvre son plan de gestion, en tout cas de manière efficiente, si un autre plan et d'autres méthodes sont mis en place par un autre pendant la durée du recours en annulation et des inévitables recours ultérieurs;

Considérant que la partie adverse répond que le risque de préjudice grave et difficilement réparable ne peut s'analyser qu'au regard du seul emploi en cause et de la seule décision attaquée, que l'intérêt du requérant à agir s'entend de la chance qu'il peut recouvrir d'être nommé à la fonction litigieuse à la suite d'un éventuel arrêt d'annulation, et que le risque de préjudice grave et difficilement réparable doit donc nécessairement être compatible avec un tel intérêt; qu'elle fait valoir qu'en l'espèce, l'acte attaqué ne prive pas le requérant de la fonction qu'il occupe actuellement et qu'il occupera d'ailleurs encore durant le premier trimestre de 2014 et que le risque de préjudice vanté n'est pas, du reste, définitif puisque ni la commission de nomination du Conseil supérieur de la Justice ni le Roi ne sont liés par l'acte attaqué;

Considérant que le maintien du requérant dans ses fonctions jusqu'à échéance de son mandat actuel est évidemment étranger au risque de préjudice tel qu'allégué; que, par ailleurs, comme déjà précisé, il n'est pas établi que, malgré l'acte attaqué, le dossier du requérant sera dûment transmis au Conseil supérieur de la Justice, de sorte que le Conseil d'État n'aperçoit pas comment celui-ci, et le Roi

ensuite, pourraient ne pas être liés *de facto* par la décision du ministre de ne pas prendre la candidature du requérant en considération;

Considérant, pour le surplus, qu'il est de jurisprudence constante que la perte d'une chance d'être nommé est inhérente à toute compétition et ne constitue pas en soi un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'il peut toutefois en aller différemment en raison de circonstances particulières; qu'en l'espèce, l'acte attaqué, qui paraît avoir été pris illégalement, interdit actuellement au requérant de figurer au nombre des candidats briguant la présidence du futur tribunal de première instance francophone de Bruxelles, alors qu'il exerce actuellement un mandat similaire à Bruxelles depuis plus de six ans, sans que la partie adverse conteste que cela soit «à la plus grande satisfaction de tous» et qu'il affirme, sans non plus être démenti, que, dans le cadre de sa fonction actuelle, il s'est déjà énormément investi dans la nécessaire phase d'adaptation que requiert la réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles; qu'il ne peut être exclu qu'en l'absence de suspension, ses chances de désignation et cet investissement soient définitivement perdus, compte tenu de son âge et des délais susceptibles de s'écouler jusqu'à une annulation éventuelle de la désignation du candidat retenu au terme de la procédure de sélection actuellement pendante; que, dans ces conditions spécifiques, le préjudice subi dépasse le sentiment d'amertume et de frustration que ressent toute personne évincée de la fonction qu'elle brigue; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision prise le 15 juillet 2013 par la ministre de la Justice refusant de prendre en considération la candidature de Luc HENNART au mandat de président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le neuf août deux mille treize, par :

Mme S. GUFFENS,	président de chambre f.f.,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme A.-Fr. BOLLY,	conseiller d'État,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

S. GUFFENS